
CONSEIL MUNICIPAL DE TREGARVAN

DATE DE LA CONVOCATION : 9 JUILLET 2026

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 JUILLET 2026 A 18H00

LISTE DES MEMBRES

Nom	Présents	Excusés	Absents	Procuration
M. CARPENTIER Rémi	X			
Mme GOARZIN Geneviève	X			
M. BOUCHARD Olivier	X			
Mme JACOB Monique	X			
M. RIQUOIS Nicolas	X			
Mme MARTIN Isabelle	X			
Mme STROMBONI Paule	X			
Mme BELLEMIN Estelle	X			
M. LE CORRE Florian	X			
Mme BREYNE Gwénaëlle	X			
M. MIGNON Florent	X			

Nombre de Membres : 11 - Présents et Représentés : 11 - Quorum : 6

Secrétaire de séance : M. Mignon Florent

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. Carpentier Rémi, Maire, qui ouvre la séance à 18h00.

M. Le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- 1- Indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation
- 2- Convention de mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation du courant électrique avec le SDEF
- 3- Travaux de voirie 2026
- 4- Convention de mandat de facturation par l'ONF pour les ventes de bois
- 5- Adhésion à la prestation protection des données du CDG29
- 6- Débat en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Questions diverses

Conseil Municipal du 20 juillet 2026

M. Le Maire demande l'approbation du dernier compte rendu du conseil municipal du 5 juin 2026. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-19 : INDEMNITE DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-08 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer, avec effet au 01/08/2026 une indemnité de fonction à la conseillère municipale déléguée suivante :

Madame Monique JACOB, conseillère municipale déléguée à l'environnement par arrêté municipal en date du 20 juillet 2026

Et ce au taux de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

DELIBERATION N° 2026-20 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR UN POSTE DE TRANSFORMATION DU COURANT ÉLECTRIQUE AVEC LE SDEF

Le maire informe le conseil, qu'en vue de permettre l'installation d'un poste de transformation électrique une convention visant à autoriser cet aménagement sur la parcelle B 654 doit être signée entre la commune et le SDEF.

Considérant qu'il manque de précisions sur le projet présenté,

Considérant que, même s'il n'est pas à la charge de la commune, le coût du projet risque d'être élevé par rapport à sa finalité,

Conseil Municipal du 20 juillet 2026

Considérant qu'il existe déjà un bâti existant et que sa non utilisation soulève des questionnements,

Considérant l'impact que le projet aura sur le chemin,

Considérant que l'utilisation de l'énergie solaire aurait peut-être pu être envisagée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 voix contre et 4 abstentions :

- Donne un avis suspensif à la proposition de convention dans l'attente d'informations complémentaires.

DELIBERATION N° 2026-21 : TRAVAUX DE VOIRIE 2026

Par délibération 2025-23, du 27 novembre 2025, le conseil municipal avait sollicité la subvention du pacte Finistère pour des travaux de voirie à Kerfénan, Brigneun et Kerbeuz. Il est apparu que l'état de la route qui mène à la cale nécessitait des travaux plus urgents tout comme la route de Kergantic. A cet effet, une évaluation a été établie par l'entreprise COLAS dont les montants s'élèvent respectivement à 11 995.50 € et 1 105.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la réalisation des travaux de la route de la cale et de la route de Kergantic pour un montant total de 13 100.50 € HT.
- Autorise le Maire à établir le bon de commande sur le marché de travaux de voirie.

DELIBERATION N° 2026-22 : CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR L'ONF POUR LES VENTES DE BOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de TREGARVAN est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DELIBERATION N° 2026-23 : ADHÉSION À LA PRESTATION PROTECTION DES DONNÉES DU CDG29

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD) QUI IMPOSE À TOUS LES ORGANISMES PUBLICS LA DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD) ;

VU LA DIRECTIVE (UE) 2022/2555 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL EUROPÉEN, CONCERNANT LES MESURES DESTINÉES À ASSURER UN NIVEAU ÉLEVÉ COMMUN DE CYBERSÉCURITÉ DANS L'ENSEMBLE DE L'UNION, CONNUE ÉGALEMENT SOUS LE NOM DE DIRECTIVE NIS 2 « NETWORK AND INFORMATION SECURITY » ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JANVIER 2023 ;

- Décide d'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- approuve les termes de la convention d'adhésion à la prestation « protection des données » annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

DELIBERATION N° 2026-24 : DÉBAT EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'Article L.827-12 les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans les six mois suivant leur renouvellement général.

Monsieur le Maire expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire. Il informe les conseillers municipaux qu'actuellement la commune verse 30 euros par mois par agent pour la protection santé et 11 euros par mois et par agent proratisé au temps de travail pour la prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 19h00.